



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

élections municipales

Question écrite n° 16981

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que pour les inscriptions aux élections municipales dans les villes de plus de 3 500 habitants, les candidats doivent indiquer leur profession. Elle souhaiterait qu'elle lui indique si par profession, il faut entendre la qualification de la personne ou s'il s'agit de l'emploi exercé au moment précis. Ainsi, une personne ayant la qualification de coiffeur mais exerçant, suite à un licenciement, l'activité de marchand ambulant peut-elle indiquer dans sa déclaration de candidature la profession de coiffeur.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 264 du code électoral, la liste déposée aux élections municipales dans les communes d'au moins 3 500 habitants doit expressément indiquer les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats. La profession correspond à l'emploi éventuellement exercé lors du dépôt de la candidature. Si le candidat est retraité, il ne lui est pas interdit de préciser cet état en rappelant le dernier emploi exercé.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16981

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2008, page 1339

Réponse publiée le : 22 avril 2008, page 3490